

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°934

Du 15 au 21 janvier 2021

Sommaire

[Action extérieure,
Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE
et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et
Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et
Sécurité](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)
[Du côté des
Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)

A LA UNE

Contre-interrogatoire / Absence des témoins à charge / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'utilisation des déclarations de témoins absents entraînant l'incapacité du requérant d'interroger les témoins à charge a violé son droit à un procès équitable (19 janvier)
Arrêt Keskin c. Pays-Bas, requête n°2205/16

Tout d'abord, la Cour EDH constate qu'aucune raison factuelle ou juridique n'était établie pour refuser la présence des témoins à charge. Ensuite, elle note que les déclarations des témoins absents ont revêtu une importance déterminante pour la condamnation du requérant. Enfin, la Cour EDH estime que la seule possibilité de réfuter l'argumentation, sans possibilité de contre-interrogatoire des témoins absents, ne suffit pas à caractériser un facteur de contrepoids suffisant pour compenser le désavantage de la défense. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 6 §1 et 6 §3 de la Convention. (VR)

A NOTER DANS VOS AGENDAS – ENTRETIENS EUROPEENS 2021

- 18 (Après-midi) et 19 (Matin) Mars :
Brexit
- 27 (Après-midi) et 28 (Matin) Mai :
Migration, Asile et Etat de droit
- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

Mesures restrictives / Etat tiers / Qualité à agir / Pourvoi / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Hogan, un Etat tiers peut avoir qualité à agir devant les juridictions de l'Union européenne, sur le fondement de l'article 263 alinéa 4 TFUE, contre des mesures prises par le Conseil de l'Union européenne à son encontre (20 janvier)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Venezuela c. Conseil*, aff. [C-872/19 P](#)

Dans un 1^{er} temps, l'Avocat général considère qu'un Etat tiers peut être reconnu comme personne morale au sens de l'article 263 alinéa 4 TFUE. D'une part, les juridictions de l'Union doivent appliquer le principe de courtoisie du droit international public reconnu par tous les Etats membres dans leur droit national, lequel permet à un Etat souverain de saisir la juridiction d'un autre Etat afin de contester une mesure prise à son encontre. D'autre part, selon l'Avocat général, considérer que les Etats tiers ne sont pas des personnes morales au sens de l'article susmentionné serait contraire à la finalité de ce dernier. Dans un 2nd temps, l'Avocat général observe que les mesures prévues par le [règlement \(UE\) 2017/2063](#) contesté visaient spécifiquement la requérante et avaient pour but de l'affecter. Dès lors et contrairement à l'appréciation effectuée par le Tribunal, il existerait un effet direct sur sa situation juridique. L'une des 2 conditions ouvrant droit à un recours devant les juridictions de l'Union, en vertu de l'article 263 TFUE, est donc remplie. L'Avocat général précise toutefois que l'approche qu'il préconise, fondée sur le critère de l'affectation directe, n'implique pas une qualité à agir automatique au titre de cet article pour les Etats tiers à l'encontre de mesures restrictives ayant un lien avec leur territoire. (JC)

[Haut de page](#)

Ententes / Amende / Remboursement / Marge d'appréciation de la Commission / Calcul des intérêts / Arrêt de la Cour

La Commission européenne ne dispose d'aucune marge d'appréciation dans le versement des intérêts moratoires assortissant le remboursement d'une amende payée à titre provisoire (20 janvier)

Arrêt Commission c. Printeos, aff. [C-301/19](#)

Saisie d'un recours en annulation contre un arrêt du Tribunal (aff. [T-201/17](#)), la Cour de justice de l'Union européenne constate que le Tribunal n'a pas violé les droits de la défense de la Commission ni n'a statué *ultra petita* en requalifiant la demande de la société requérante en une demande tendant au paiement d'intérêts moratoires. La Cour rappelle également que les intérêts moratoires assortissant le remboursement des sommes perçues en violation du droit de l'Union européenne sont calculés à compter de la date du paiement provisoire. Enfin, elle juge qu'il n'y a eu ni violation de la sécurité juridique ni erreur de droit dans la caractérisation de la responsabilité non contractuelle de l'Union. En effet, la méconnaissance par la Commission de son obligation d'octroi d'intérêts moratoires au titre de l'article 266 TFUE présentait un lien de cause à effet suffisamment direct avec le préjudice subi par la requérante, lequel était équivalent à la perte desdits intérêts moratoires. (VR)

Pratiques anticoncurrentielles / Délai de prescription / Acte interruptif / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui prévoit que l'acte visant l'ouverture d'une enquête par l'autorité nationale de concurrence est le dernier acte interruptif du délai de prescription est contraire au droit de l'Union européenne (21 janvier)

Arrêt Consiliul Concurenței c. Whiteland Import Export SRL, aff. [C-308-19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Inalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne relève que l'article 25 du [règlement \(CE\) 1/2003](#), qui prévoit un délai de prescription pour l'imposition des sanctions contre les entreprises responsables de pratiques anticoncurrentielles, ne vise que les pouvoirs de la Commission européenne. Dès lors, les juridictions des Etats membres ne sont pas tenues d'appliquer cet article et le droit national peut y déroger. Ensuite, la Cour rappelle que l'interruption du délai de prescription nationale n'est pas régie par le droit de l'Union. Il revient alors aux Etats membres d'établir et d'appliquer les règles nationales de prescription en tenant compte du principe d'effectivité. A la lumière de ce principe, la Cour considère qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal présente un risque systémique d'impunité des faits constitutifs des infractions. (JC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Crédit Agricole Italia / Credito Valtellinese (19 janvier) (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Blackstone / Winoa (20 janvier) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Groupe Crédit Agricole / Groupe Generali / Europ Assistance France / Viavita (19 janvier) (LT)

[Haut de page](#)

OLAF / Enquête / Trafic d'influence / Responsabilité extracontractuelle de l'Union / Arrêt du Tribunal

Un recours en réparation ne saurait être recevable si les requérants n'apportent pas des preuves suffisantes d'une violation caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers (20 janvier)

Arrêt Marc Folschette e.a. c. Commission européenne, aff. [T-884/19](#)

Saisi d'un recours en réparation du préjudice subi dans le cadre d'une enquête interne de l'Office européen de lutte antifraude (« OLAF »), le Tribunal estime que l'existence d'un lien de causalité avec les préjudices invoqués par les requérants ne peut être appréciée qu'après avoir répondu à la question de savoir si la condition relative à l'illégalité du comportement litigieux est remplie. Le Tribunal relève qu'aucun élément avancé par les requérants ne prouve que l'OLAF n'aurait pas mené son enquête de manière objective et impartiale et aurait indûment pris appui exclusif sur des éléments à charge, ignorant des éléments probants à décharge et méconnaissant le principe de la présomption d'innocence. Ainsi, la condition permettant d'affirmer l'illégalité du comportement de l'OLAF n'est pas remplie. (LT)

Parquet européen / Règlement intérieur / Publication

Le règlement intérieur du Parquet européen a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (21 janvier)

[Règlement intérieur](#)

Le règlement intérieur, entré en vigueur le 12 octobre 2020, régit l'organisation des travaux du Parquet européen et complète le [règlement \(UE\) 2017/1939](#) mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Il prévoit, notamment, le régime linguistique pour les activités opérationnelles et administratives, les communications, actes ou décisions adressés aux institutions, organes ou organismes de l'Union européenne ainsi que la communication avec les personnes concernées par des procédures pénales. Le règlement intérieur comprend également un titre relatif aux questions organisationnelles et un titre relatif aux questions opérationnelles, telles que la décision d'ouvrir une enquête, celle de se saisir d'une affaire ou encore la conduite des enquêtes. (PLB)

[Haut de page](#)

Manifestations / Usage de la force / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et la sûreté / Liberté de réunion / Droit à la vie / Droit au respect de la vie privée / Arrêts de la CEDH

La dispersion de manifestants, leur détention, l'enlèvement de militants et les mauvais traitements subis par ceux-ci lors des manifestations de Maïdan ont entraîné la violation des articles 3, 5 §1, 5 §3 11, 2 et 8 de la Convention (21 janvier)

Affaires Shmorgunov e.a. c. Ukraine, requête n°[15367/14 et 13 autres](#), Lutsenko et Verbytskyi c. Ukraine, requêtes n°[12482/14 et 39800/14](#), Kadura et Smaliy c. Ukraine, requêtes n°[42753/14 et 43860/14](#), Dubovtsev e.a. c. Ukraine, requête n°[21429/14 et 9 autres](#), et Vorontsov e.a. c. Ukraine, requête n°[58925/14 et 4 autres](#)

La Cour EDH relève qu'une grande partie des mauvais traitements a été une stratégie délibérée de la part des autorités et que l'Etat n'a pas mené une enquête adéquate ou suffisamment rapide sur les violences alléguées dans de nombreux cas. Elle ajoute que le gouvernement n'a pas présenté de déclarations de la police concernant les arrestations ou que les déclarations étaient rédigées dans des termes généraux identiques et que la motivation des tribunaux nationaux équivalait à reproduire les arguments de l'enquêteur. La Cour EDH estime également que l'ingérence des autorités a été disproportionnée dans une société démocratique en raison de l'usage injustifié de la force qui a pu dissuader les manifestants et le grand public de participer et, plus généralement, de prendre part à un débat politique ouvert. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, 5 §1, 5 §3 11 et 2 de la Convention. En outre, la saisie du téléphone et de documents d'un requérant a entraîné la violation de l'article 8 de la Convention, en raison de l'absence de garanties contre l'accès arbitraire des autorités aux informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat. (PLB)

Mendicité / Amende / Droit au respect de la vie privée / Atteinte à la dignité humaine / Mesure disproportionnée / Arrêt de la CEDH

L'amende de 500 francs suisses infligée à une personne mendiant sur la voie publique et sa mise en détention provisoire durant 5 jours pour défaut de paiement de celle-ci constituent des mesures disproportionnées contraires à l'article 8 de la Convention (19 janvier)

Arrêt Latus c. Suisse, requête n°[14065/15](#)

La Cour EDH a relevé que la requérante était dans une situation de vulnérabilité manifeste. Ainsi, elle établit que la mendicité était un moyen de survie et qu'il s'agit d'un droit inhérent à la dignité humaine. Par ailleurs, la Cour EDH considère que la sanction infligée à la requérante est une mesure disproportionnée eu égard aux objectifs poursuivis, à savoir la lutte contre la criminalité organisée et la protection des droits des passants. La mesure n'était pas non plus justifiée par de solides motifs d'intérêts publics. Ainsi, l'ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits protégés par l'article 8 n'était pas nécessaire dans une société démocratique et l'Etat a outrepassé sa marge d'appréciation. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (LT)

Pratique des menottes prolongées / Traitement dégradant / Absence d'examen régulier et individualisé / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour EDH

Le fait de menotter systématiquement des détenus est une mesure qui, n'étant pas suffisamment justifiée, peut être considérée comme un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention (19 janvier)

Arrêt Shlykov e.a. c. Russie, requête n°78638/11

Tout d'abord, la Cour EDH relève que le menottage était appliqué systématiquement dès que les détenus sortaient de leur cellule pour de longues périodes, et sans examen individuel ni d'évaluation régulière de l'opportunité ou du but précis de la mesure. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention prohibant tous traitements inhumains ou dégradants. Ensuite, la Cour EDH constate la violation de l'article 6 §1 de la Convention en raison de l'impossibilité d'assister aux audiences civiles pour contester lesdites mesures. Enfin, elle invite la Russie à réformer le régime des menottes dans les prisons pour le rendre conforme à l'article 3 de la Convention. (VR)

Ressort d'un Etat partie / Traitements inhumains ou dégradants / Détention arbitraire / Défaut de coopération / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

Seuls les événements ayant eu lieu après la cessation des hostilités en Abkhazie et Ossétie du Sud, lors du conflit armé entre la Géorgie et la Russie, relèvent de la juridiction de cette dernière et ces événements ont entraîné plusieurs violations de la Convention (21 janvier)

Arrêt Géorgie c. Russie (II) (Grande chambre), requête n°38263/08

La Cour EDH estime que l'article 1 de la Convention ne s'applique aux événements qui se sont déroulés en Ossétie du Sud, Abkhazie et la zone tampon qu'à partir de la cessation des hostilités, lorsque la Russie y possédait un contrôle effectif et donc une juridiction. Elle note que la campagne systématique d'incendies et de pillages d'habitations constituait alors une pratique administrative tolérée et qu'en égard à la gravité des exactions, elle peut être qualifiée de traitements inhumains ou dégradants. La Cour EDH observe, en outre, les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre géorgiens, la restriction de liberté des personnes déplacés ainsi que l'absence d'enquête et de recours effectif. Partant, elle conclut à la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention ainsi que des articles 1 du Protocole n°1 et 2 du Protocole n°4. Enfin, la Cour EDH conclut au manquement des obligations de coopération de l'article 38 de la Convention. (VR)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Accès du public à l'information / Notion de « communication interne » / Non-divulgence d'information / Autorité publique / Arrêt de la Cour

Le refus d'une administration publique de divulguer à une personne physique qui en fait la demande une communication interne relative à une information environnementale n'est pas contraire à la directive 2003/4/CE relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (20 janvier)

Arrêt Land Baden-Württemberg c. D.R., aff. C-619/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 4 §1 de la directive qui prévoit des dérogations au principe de l'accès sur demande des informations environnementales. La Cour rappelle que la disposition ne définit pas la notion de « communication interne » mais que la directive est une adaptation de la [Convention d'Aarhus](#). Dès lors, elle considère qu'il s'agit des informations qui sont échangées au sein de l'autorité publique et qui n'ont pas été portées à la connaissance d'un tiers ou mise à la disposition du public au moment de la demande d'accès, excluant alors *de facto* la notion de « document ». Par ailleurs, la Cour ajoute que la durée de l'inaccessibilité au public de ces informations n'a pas, par principe, de limite dans le temps. Cependant, elle ne saurait être illimitée, la dérogation ne devant s'appliquer que tant que la protection de l'information requise est justifiée. (JC)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Liberté d'établissement / Impôt sur les sociétés / Entreprises associées / Différence de traitement / Arrêt de la Cour

Le principe de liberté d'établissement s'oppose à une réglementation nationale excluant la possibilité pour une société de déduire les intérêts versés à une société du même groupe établie dans un autre Etat membre (20 janvier)

Arrêt Lexel, aff. C-484/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la réglementation nationale en vertu de laquelle une société établie dans un Etat membre n'est pas autorisée à déduire les intérêts versés à une société appartenant au même groupe, établie dans un autre Etat membre, au motif que l'obligation qui les lie semble avoir été principalement contractée dans l'objectif d'obtenir un avantage fiscal substantiel, est constitutive d'une restriction à la liberté d'établissement prévue à l'article 49 TFUE. En effet, elle observe que l'existence d'un tel avantage fiscal n'aurait pas été reconnue si les 2 sociétés avaient été établies dans le premier Etat membre puisque, dans cette hypothèse, les dispositions relatives aux transferts financiers intragroupes leur auraient été applicables. La Cour juge que ni la raison impérieuse d'intérêt général tirée de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ni la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres ne permettent de justifier cette restriction. Par conséquent, la Cour conclut à la non-conformité de la réglementation à l'article 49 TFUE. (PE)

Secteur numérique / Adaptation des règles fiscales aux actifs intangibles / Prise en compte du lieu d'utilisation des services / Création d'impôts / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la mise à jour des règles fiscales face au développement de l'économie numérique (18 janvier)

[Consultation publique](#)

La Commission considère que l'Union européenne a besoin d'un cadre réglementaire et fiscal moderne et stable pour répondre aux évolutions et aux défis de l'économie numérique. En effet, la Commission a identifié plusieurs problèmes fiscaux en lien

avec les entreprises numériques. Elle estime que celles-ci pourraient apporter une contribution aux charges publiques plus juste. La présente initiative vise à introduire un ou plusieurs impôts sur le numérique afin de parvenir à une imposition équitable de l'économie numérique. Ainsi, la Commission souhaite connaître les avis des parties prenantes sur les problèmes actuellement rencontrés s'agissant de l'imposition du secteur numérique et les solutions qu'elles proposent. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 12 avril 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

TVA / Mise à disposition de voitures à des employés / Prestations de services à titre onéreux / Lieu de rattachement fiscal / Arrêt de la Cour

La mise à disposition, par un assujetti à son employé, d'un véhicule affecté à l'entreprise ne relève pas du champ d'application de l'article 56 §2 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA, lorsque cet employé n'effectue aucun paiement ni ne consacre en contrepartie une partie de sa rémunération et que le droit d'utiliser ce véhicule n'implique pas sa renonciation à d'autres avantages (20 janvier)

Arrêt *Finanzamt Saarbrücken*, aff. [C-288/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Finanzgericht des Saarlandes (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime que les mises à disposition des véhicules en cause dans l'affaire au principal doivent être considérées comme étant une prestation de services au sens de l'article 24 §1 de la directive. Dès lors, elles sont soumises à la TVA, au titre de l'article 2 §1, sous c), si elles sont effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un Etat membre par un assujetti agissant en tant que tel. La Cour souligne toutefois qu'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue doit exister et qu'il peut se concrétiser, dans les relations entre un employeur et son employé, par une partie de la rémunération en espèces à laquelle ce dernier doit renoncer en contrepartie d'une prestation octroyée par le premier. Par ailleurs, la Cour considère que l'article 56 §2, premier alinéa, de la directive déterminant le lieu d'imposition à la TVA s'applique dès lors qu'il s'agit d'une prestation de services à titre onéreux et que l'employé dispose, en permanence, du droit d'utiliser le véhicule à des fins privées et d'en exclure d'autres personnes, en contrepartie d'un loyer et pour une durée convenue supérieure à 30 jours. (MAG)

TVA / Notion de « prestation de services à titre onéreux » / Notion d'« assujetti » / Arrêt de la Cour

La perception des redevances dues aux titulaires du droit d'auteur d'œuvres musicales par un organisme de gestion collective constitue une prestation de services à titre onéreux soumise à l'obligation d'établir des factures incluant la TVA en vertu de la [directive 2006/112/CE](#) (21 janvier)

Arrêt *UCMR – ADA*, aff. [C-501/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Inalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux que s'il existe un rapport juridique entre le prestataire et le bénéficiaire au cours duquel des prestations réciproques sont échangées. Il en va ainsi lorsqu'un titulaire de droits d'auteur sur des œuvres musicales effectue une prestation de services à titre onéreux au bénéfice d'un organisateur de spectacles lorsque celui-ci est autorisé, par une licence non exclusive, à communiquer au public ces œuvres moyennant le paiement de redevances perçues par un organisme de gestion collective désigné, qui agit en son nom, mais pour le compte de ce titulaire de droits d'auteur. Elle ajoute que lorsqu'un assujetti, agissant en son nom propre, mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question. En l'espèce, l'organisme de gestion collective doit être considéré comme ayant agi en tant que commissionnaire. Dès lors, aux fins du respect du principe de la neutralité fiscale, l'organisme de gestion collective assujetti est tenu d'adresser, en son nom, à l'utilisateur final une facture établissant la perception des redevances dues auprès de celui-ci, majorée de la TVA. (PLB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et immigration / Statut de réfugié / Conditions d'octroi / Changement de circonstances / Arrêt de la Cour

L'éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, n'est pas pertinent pour apprécier l'effectivité, la disponibilité ou la suffisance de la protection assurée contre des actes de persécution, ce soutien ne répondant pas aux exigences de protection de la [directive 2004/83/CE](#) (20 janvier)

Arrêt *Secretary of State for the Home Department*, aff. [C-255/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la notion de « protection » visée à l'article 11 §1, sous e), de la directive visant la cessation du statut de réfugié d'un ressortissant d'un pays tiers à la suite d'un changement des circonstances, doit répondre aux mêmes exigences que celles prévues pour l'octroi de ce statut en vertu des articles 2, sous c), 7 §1 et 7 §2. Dans un 2nd temps, la Cour estime qu'un soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, ne permet pas d'assurer une protection suffisante contre des actes de persécution présentant un certain degré de gravité au sens de la directive. Afin de déterminer si la crainte du réfugié d'être persécuté n'est plus fondée, l'appréciation de la réalité d'un changement de circonstances dans le pays d'origine doit viser, en tant qu'acteurs de protection, soit l'Etat soit des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, contrôlant l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci. Dès lors, l'existence éventuelle d'un tel soutien ne peut justifier le retrait du statut de réfugié. (MAG)

Coopération en matière civile et commerciale / Obligations alimentaires / Enquête

La Commission européenne a lancé une enquête sur l'application du [règlement \(UE\) 4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (15 janvier)

[Enquête](#)

L'objectif de l'enquête est de fournir à la Commission une analyse de l'application du règlement ainsi que de son interaction avec d'autres instruments juridiques clés en recueillant des avis sur les expériences pratiques et les questions d'interprétation. Elle couvre la période allant de l'entrée en application du règlement à la fin de 2019 et l'ensemble des Etats membres, y compris le Danemark. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 31 janvier 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Recouvrement des créances / Assistance mutuelle / Demande de mesures conservatoires / Compétence juridictionnelle / Arrêt de la Cour

Les juridictions d'un Etat membre statuant sur une demande de mesures conservatoires sont liées par l'appréciation du respect, en fait et en droit, des conditions d'applicabilité de ces mesures telle que fournie par les autorités de l'Etat requérant dans le document joint à la demande en vertu de l'article 16 de la [directive 2010/24/UE](#) (20 janvier)

Arrêt Heavyinstall, aff. C-420/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne estime en 1^{er} lieu que l'article 14 de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures qui prévoit une répartition des compétences entre les autorités étatiques s'applique, par analogie, pour l'application de l'article 16. Si les juridictions de l'Etat membre requis sont compétentes pour contrôler la conformité de la procédure d'adoption des mesures conservatoires au regard de la législation et des pratiques administratives nationales, elles ne le sont pas pour vérifier le respect des conditions de fond posées pour l'adoption desdites mesures. En 2nd lieu, la Cour rappelle que l'article 18 de la directive énumérant des cas spécifiques dans lesquels l'Etat membre requis peut refuser d'accorder l'assistance mutuelle doit être interprété strictement pour la garantie du bon fonctionnement du système d'assistance mutuelle fondé sur les principes de confiance et reconnaissance mutuelle. (MAG)

Schengen / Stratégie / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique relative à l'adoption d'une nouvelle stratégie sur l'avenir de l'espace Schengen à la suite de la pandémie de Covid-19 (19 janvier)

[Consultation publique](#)

La Commission considère que dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile, il est nécessaire d'adopter une stratégie sur l'avenir de Schengen, comprenant des initiatives en faveur d'un espace Schengen plus fort et plus complet. Ainsi, elle souhaite recueillir les expériences acquises par les citoyens, la société civile et les parties prenantes au sein de l'espace Schengen, notamment face aux récents événements que sont la pandémie de Covid-19 et la réintroduction durable des contrôles aux frontières intérieures. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 16 mars 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union / Procédure d'opposition / Absence de risque de confusion / Arrêt du Tribunal

Il ne saurait y avoir de risque de confusion entre 2 marques lorsqu'il n'y a pas d'identité ou de similitude des marques, produits ou services, et que le degré de similitude des signes et le degré du caractère distinctif sont faibles (20 janvier)

Arrêt Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi c. EUIPO - M. J. Dairies (BBQLOUMI), aff. T-328/17 RENV

Tout d'abord, le Tribunal énonce qu'un risque de confusion implique, parallèlement, une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou des services qu'elles désignent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, le Tribunal considère qu'il y a un faible degré de similitude des signes en cause, d'autant plus qu'un élément figuratif les différencie. Enfin, il souligne le faible degré du caractère distinctif de la marque collective antérieure. Partant, le Tribunal confirme la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et conclut à l'absence de confusion concernant l'origine commerciale des produits revêtus de la marque demandée. (LT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Sécurité sociale / Egalité de traitement entre hommes et femmes / Pensions de retraite anticipée / Arrêt de la Cour

Un régime de retraite anticipée subordonnant le droit à une pension à la condition que le montant de cette dernière soit au moins égal au montant minimum de pension auquel ce travailleur aurait droit à l'âge de 65 ans et qui désavantage ainsi particulièrement les travailleurs féminins par rapport aux travailleurs masculins, n'est pas contraire à l'article 4 §1 de la [directive 79/7/CEE](#) si elle est justifiée par des objectifs légitimes de politique sociale (21 janvier)

Arrêt INSS, aff. C-843/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une réglementation nationale de sécurité sociale s'appliquant indistinctement aux travailleurs féminins et masculins ne comporte pas de discrimination directement fondée sur le sexe. La Cour souligne que pour déterminer s'il s'agit d'une discrimination indirecte, il convient de prendre en compte les affiliés au régime spécial et l'ensemble des travailleurs soumis au régime de la sécurité sociale, en comparant la proportion des affiliés au régime général de la sécurité sociale qui sont ou non désavantagés par la différence de traitement alléguée au sein de la main-d'œuvre féminine et au sein de la main-d'œuvre masculine. Il appartient au juge national de précéder à cette comparaison en se basant sur des statistiques

significatives. La Cour ajoute qu'une telle réglementation peut être justifiée dès lors qu'elle est fondée sur des objectifs légitimes de politique sociale, étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le ministère de la justice français a lancé une consultation publique sur l'évolution du droit français relatif au dispositif de signalement et de protection des lanceurs d'alerte dans le cadre de la transposition de la [directive \(UE\) 2019/1937](#) (19 janvier)

[Consultation publique](#)

Dans le cadre de la transposition de la directive, si certaines règles nationales seront nécessairement modifiées et s'appliqueront telles que prévues par cette dernière, les Etats membres peuvent envisager différentes solutions d'évolution de leur droit sur d'autres thématiques telles que les sources de droit dont la violation pourrait faire l'objet d'un signalement, la question de l'opportunité d'accorder ou non une protection, en tant que lanceur d'alerte, à des personnes morales, les moyens d'encourager le recours au canal interne pour effectuer un signalement ou encore les modalités de la procédure de signalement au sein des entreprises de moins de 50 salariés. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 21 mars 2021, en répondant à un questionnaire en ligne.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Délélegation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)

Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°121 :

« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 :
« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

RJECC



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 17^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°934 – 21/01/2021
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu